

# &cetera

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 3 000 EUROS

SIEGE SOCIAL

5 Place Saint Melaine  
35740 PACE

**STATUTS**

**31/05/2024**

# &cetera

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 3.000 €EUROS  
SIEGE SOCIAL : 5 place Saint Melaine  
35740 PACE

## LA SOUSSIGNÉE :

### **-Madame Céline, Marie LE MAT**

Née le 10 septembre 1982 à RENNES

De nationalité française

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Alexandre WASILEWSKI sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'en atteste le contrat de PACS établi par Maître Antoine TRIAU, notaire à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, lequel régime n'a pas connu de modification depuis cette date,

Demeurant : 29 Rue du long Champ — 35740 PACE

A établi les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'elle a décidé de constituer.

## *ARTICLE 1 — FORME*

Il est formé par l'associée unique, propriétaire des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

## *ARTICLE 2 — OBJET SOCIAL*

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, l'activité de :

- L'achat, la vente et le négoce de livres neufs et d'occasion, revues, articles de papeterie, de jeux de sociétés éducatifs et créatifs et organisation de rencontres littéraires et d'ateliers autour du livre.
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations sans toutes affaires et entreprises française ou étrangères, quel que soit leur objet.

### *ARTICLE 3 — DENOMINATION SOCIALE*

La société a pour dénomination commerciale : **&cetera**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et à destination des tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

### *ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à : **5 PLACE SAINT MELAINE — 35740 PACE**

Il pourra être transféré soit par décision de l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

### *ARTICLE 5 — DUREE DE LA SOCIETE*

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### *ARTICLE 6 — APPORTS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE*

A la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3 000) euros.

Il est apporté en numéraire ainsi qu'il suit :

Madame Céline LE MAT

Apporte et verse à la société une somme totale de 3.000 €uros

Correspondant à 3 000 parts au nominal d'1€uro chacune,

Souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit 3.000 €uros, a été déposée le 25/05/2024 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque du CiC OUEST, à l'agence de PACE (35), ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est précisé que les sommes apportées par Madame Céline LE MAT dépendent de son patrimoine propre.

### **DECLARATION RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 515-5-2 DU CODE CIVIL**

Conformément aux dispositions de l'article 515-5-2 du code civil, Madame Céline LE MAT déclare :

- que les sommes apportées par elle, ont un caractère de bien propre comme ayant été acquis antérieurement au pacte civil de solidarité ;
- faire le présent apport pour lui tenir lieu d'emploi de ses fonds propres, afin que les parts qui lui sont attribuées lui soient propres ;
- ne pas avoir déjà remployé ladite somme.

Ainsi intervient aux présentes Monsieur Alexandre WASILEWSKI, lequel déclare reconnaître le caractère de bien propre des fonds apportés par sa conjointe et déclare que les parts attribuées en rémunération dudit apport resteront la propriété exclusive de Madame Céline LE MAT.

#### *ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à TROIS MILLE (3.000) €uros, divisé en 3 000 parts sociales d'un montant d'1€uro nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique.

#### *ARTICLE 8 — AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL*

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

#### *ARTICLE 9 — INDIVISIBILITES DES PARTS SOCIALES*

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

#### *ARTICLE 10 — CESSION DES PARTS SOCIALES*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

#### *ARTICLE 11 — TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE*

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

#### *ARTICLE 12 — NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES*

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

#### *ARTICLE 13 — NOMINATION DES GERANTS*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné, soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

#### *ARTICLE 14 — CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS*

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de deux mois, notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

#### *ARTICLE 15 — POUVOIRS DES GERANTS*

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

**Toutefois, les opérations suivantes ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'accord préalable de l'associée unique, matérialisé par sa signature, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, puisse être opposée aux tiers, à savoir :**

- **Acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,**
- **Créer ou supprimer des succursales, agences, établissements,**
- **Acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,**
- **Hypothéquer ou nantir des biens de la société,**
- **Prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations,**
- **Réaliser des investissements d'un montant supérieur à 2 000 Euros HT (apprécié par opération),**
- **Prêter ou emprunter sous quelque forme que ce soit,**
- **Apporter toute modification à la politique salariale de l'entreprise, en dehors de celles résultant de l'évolution des conventions collectives, lois et règlements applicables au sein de l'entreprise,**
- **Recruter du personnel,**
- **Signer tout contrat engageant la société de manière durable.**

#### *ARTICLE 16 — REMUNERATION DES GERANTS*

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associée unique.

#### *ARTICLE 17 — COMMISSAIRES AUX COMPTES*

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

#### *ARTICLE 18 — CONVENTIONS REGLEMENTEES*

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôles prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### *ARTICLE 19 — CONVENTIONS INTERDITES*

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

#### *ARTICLE 20 — COMPTES COURANTS*

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

#### *ARTICLE 21 — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES*

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### *ARTICLE 22 — EXERCICE SOCIAL*

Chaque exercice social a une durée qui commence le **1er AOUT** et finit le **31 JUILLET**. Par exception, le premier exercice couvrira la période comprise entre l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 JUILLET 2025**.

#### *ARTICLE 23 — COMPTES SOCIAUX*

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### *ARTICLE 24 — AFFECTATION DES RESULTATS*

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

#### *ARTICLE 25 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL*

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique — ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts — décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

#### *ARTICLE 26 — LIQUIDATION*

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

#### *ARTICLE 27 — CONTESTATIONS*

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.

#### *ARTICLE 28 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION*

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### *ARTICLE 29 — FRAIS — POUVOIRS*

Les frais, doits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

#### *ARTICLE 30 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS*

Les premiers gérants de la Société nommés aux termes des statuts constitutifs sans limitation de durée est :

- ⇒ Madame Céline LE MAT, associée unique.
- ⇒ Monsieur Alexandre, Edouard, Marcel WASILEWSKI, né le 16 décembre 1982 à RENNES (35), demeurant 29, Rue du Long Champ – 35740 PACE, de nationalité française

Madame Céline LE MAT et Monsieur Alexandre WASILEWSKI ont, préalablement à la signature des statuts constitutifs, accepté lesdites fonctions, et indiqué satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

*ARTICLE 31 — OPTION POUR L'I.S.*

L'associée unique, conformément à la possibilité qui lui est offerte par l'article 239 du Code Général des Impôts, déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés tel qu'il est prévu aux articles 206 et suivants du Code Général des Impôts.

FAIT A PACE, LE 31/05/2024  
En 1 exemplaire signé électroniquement

**Céline LE MAT**

*« Bon pour acceptation du mandat de gérante »*

**Alexandre WASILEWSKI**

*« Bon pour acceptation du mandat de gérant »  
« Bon pour souscription de 3 000 parts sociales,  
propriété exclusive de Mme Céline LE MAT »*